



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nancy, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM RIVA

1 rue Victor de Lespinats
BP 1
54230 Neuves-Maisons

Références : FR000000000000465
Code AIOT : 0006200499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement SAM RIVA implanté 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM RIVA
- 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons
- Code AIOT : 0006200499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAM située à Neuves Maisons exploite des installations de production d'acier d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure. À ce titre cette installation est visée par l'annexe I de la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	appareils de mesure pour la surveillance des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détermination des facteurs de calcul par analyse	Règlement européen du 19/12/2018, article 32.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	appareils de mesure pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant, concernant la détermination des facteurs d'émissions, la vérification périodique du pont-basculé C et des descriptifs contenus dans le plan méthodologique de surveillance concernant le tonnage de production et la consommation électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : appareils de mesure pour la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Intégrité de la méthode et de la déclaration des émissions
Prescription contrôlée : La surveillance et la déclaration des émissions visent le degré de précision le plus élevé possible, sauf si cela n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs.
Constats : Dans son plan de surveillance servant à établir les méthodes mises en œuvre pour réaliser les déclarations d'émissions de GES, l'exploitant déclare utiliser 3 ponts bascules soumis à métrologie légale pour quantifier les flux de matière. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les carnets de suivi métrologique des trois ponts-bascules. Deux d'entre eux comportaient une mention explicite de la conformité des ponts. Pour le troisième, aucun statut de conformité n'était renseigné suite à la dernière vérification périodique au 18/11/2024. Plusieurs interventions et vérifications sur le pont étaient également mentionnées durant l'année, suite à des pannes. L'exploitant a expliqué que deux capteurs du pont sont tombés en panne à plusieurs semaines d'intervalle rendant le pont inutilisable jusqu'à leur remplacement. Après réparation, le pont-basculé a été remis en service. L'exploitant a précisé qu'il était réglementairement obligatoire d'effectuer une vérification primitive dans les 15 jours après la remise en service. D'après l'exploitant, le prestataire a omis de préciser si le pont était conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un nouveau rapport de vérification périodique du pont-basculé « C » sous un délai de 2 mois. .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détermination des facteurs de calcul par analyse

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 32.3
Thème(s) : Risques chroniques, Principe de surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses ne sont utilisés que pour la période de livraison ou pour le lot de combustible ou de matière pour lesquels les échantillons ont été prélevés et dont ils sont censés être représentatifs. Pour la détermination d'un paramètre donné, l'exploitant utilise les résultats de toutes les analyses effectuées qui se rapportent à ce paramètre.
Constats : L'exploitant a présenté le fichier de calcul pour l'évaluation du facteur d'émission de l'antracite 5-15mm. Il a présenté un rapport d'analyse mentionnant la teneur en carbone et le taux d'humidité du combustible. L'exploitant a expliqué réaliser une analyse par mois et par fournisseur. Dans le fichier il a été constaté que le facteur d'émission pour le combustible correspondait à la moyenne des résultats d'analyse pour chaque fournisseur. Or pour que les résultats d'analyse s'appliquent aux quantités de combustible correspondantes, le calcul du facteur d'émission doit prendre en compte les quantités livrées par les différents fournisseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évaluer le facteur d'émissions des combustibles à partir d'une moyenne des résultats d'analyse pondérée des quantités de combustible de chaque fournisseur. Le nouveau calcul devra être appliqué pour la surveillance des émissions de l'année 2025. La méthode de calcul devra être décrite dans la prochaine version du plan de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : appareils de mesure pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principe de surveillance des niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.
Constats : L'exploitant a déclaré que le tonnage de billette qui donne droit à allocation de quotas gratuit est déterminé à partir du nombre de billette comptabilisées à la sortie de la coulée continue multiplié par un poids de référence. Ce poids est mesuré mensuellement sur un lot de billette. Ce poids sert

à la réalisation du bilan comptable et est validé par le commissaire au compte de l'entreprise. La méthode de détermination du tonnage des billettes n'est pas décrite dans la dernière version du plan méthodologique de surveillance (PMS). Ce document décrit les méthodes de surveillance suivies par l'exploitant pour l'élaboration de la déclaration des niveaux d'activité pour l'allocation de quotas gratuits. D'autre part, c'est le niveau de méthode 4.4 a) correspondant aux « méthodes prévues dans le plan de surveillance » qui est sélectionné dans le PMS. Or ce niveau ne correspond pas à la méthode décrite par l'exploitant. Le référentiel produit correspondant à la production de l'installation, prend en compte l'interchangeabilité combustible/électricité. A ce titre, un facteur de correction est appliqué aux allocations de quotas gratuits. Ce facteur est calculé à partir de la consommation d'électricité de la sous-installation produit. Les allocations de quotas gratuits sont corrélées à la consommation électrique. Dans le PMS, le synoptique ne fait mention que de deux compteurs électriques. Un premier au niveau du four électrique et un second au niveau du traitement en poche. L'exploitant a expliqué que plusieurs autres compteurs sont relevés pour déterminer la consommation électrique de la sous-installation. Il a présenté un synoptique présentant la liste des compteurs réellement utilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit décrire la méthode de détermination du tonnage des billettes dans la prochaine version du PMS et sélectionner le bon niveau de méthode correspondant. Il doit également mettre à jour le synoptique de l'installation du PMS avec l'identification des compteurs utilisés pour déterminer la consommation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois